

NOTE D'INFORMATION

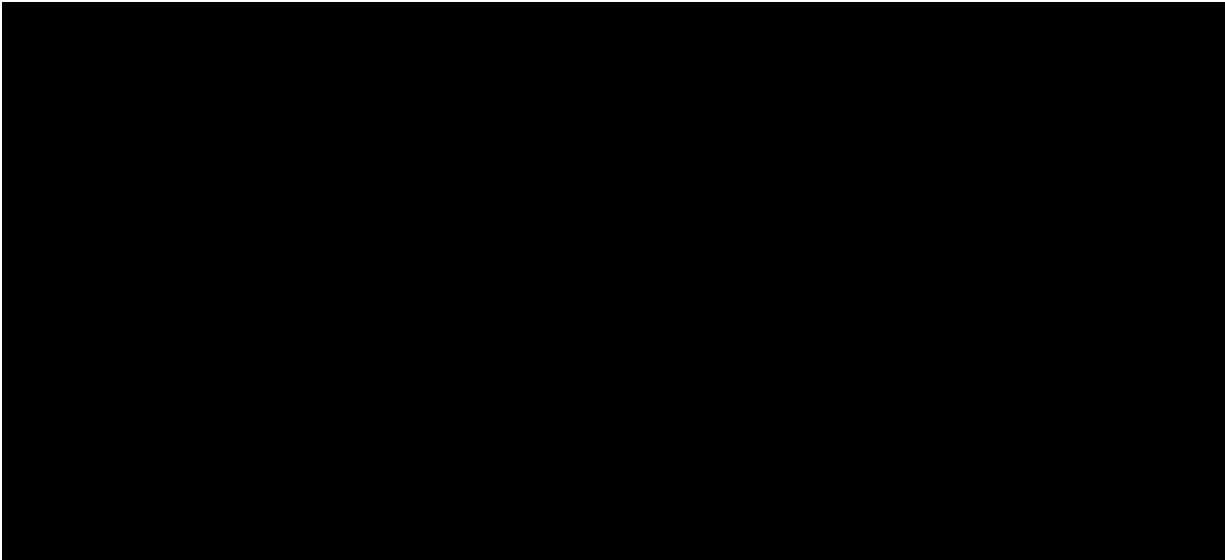
Objet : Entente entre le Québec et la France en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée le 6 mars 2015

Cette entente vise à encourager et favoriser la mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et la France, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre.

Les étudiants français inscrits dans un programme de premier cycle bénéficient du régime de droits de scolarité applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec. Ils bénéficient du régime de droits de scolarité applicables aux étudiants québécois pour les programmes de deuxième et troisième cycles.

Les étudiants québécois inscrits dans un programme conduisant à un diplôme de premier, deuxième et troisième cycles bénéficient du régime des droits de scolarité applicables aux étudiants français. Pour les grandes écoles, la France s'est engagée à faire ses meilleurs efforts afin de les inciter à offrir aux étudiants québécois les conditions aussi favorables que celles offertes aux étudiants français. Notons que le président de la République française, M. Emmanuel Macron, a réitéré cette intention lors de la conférence de presse conjointe avec le premier ministre Philippe Couillard, le 5 mars dernier, à Paris.

Le 19 novembre dernier, le premier ministre français, M. Édouard Philippe, lançait la nouvelle stratégie pour renforcer l'attractivité de la France vis-à-vis des étudiants internationaux. Ce programme comprend notamment une augmentation générale des frais d'inscription des étudiants internationaux extracommunautaires. Les étudiants québécois sont exonérés de cette hausse en raison de cette entente de mobilité.



Une rencontre pour évaluer l'application de cette entente devra se tenir au plus tard en mars 2019, conformément à l'Entente. Rappelons que cette entente comporte des mesures transitoires qui permettent aux étudiants français, qui étaient inscrits auprès d'un établissement universitaire québécois au trimestre d'hiver 2015, de continuer à bénéficier du tarif général applicable aux étudiants québécois pour la durée du programme auquel ils sont inscrits.

